

**ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
LE SAMEDI 19 AVRIL 2025**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2020 fixant le montant des droits de place,
VU la demande de débit de boisson effectuée en date du 20/03/2023,
VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation de la manifestation « Trophée des 3 pistes » sur le parking de la Castanette à Pibrac le samedi 19 avril 2025 de 07h à 23h, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone de la manifestation au regard des recommandations préfectorales vis à vis du plan Vigipirate au niveau « Urgence - Attentat ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public dénommé Parking de la Castanette à Pibrac pour y installer les infrastructures nécessaires à la tenue de l'évènement « Trophée des 3 pistes » le samedi 19 avril 2025 de 07h à 23h. Le domaine public est réservé exclusivement aux exposants de la manifestation. Ces derniers pourront s'y installer dès le jeudi 17 avril 2025, 16h.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions Techniques particulières

L'Association Pibrac Roller Skating devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention. Le permissionnaire est autorisé à occuper le parking de la Castanette à Pibrac pour le stationnement de plusieurs exposants et pourra implanter sur les lieux les stands de ces derniers.

Celui-ci devra s'assurer que les exposants qui s'installeront sur place répondent aux conditions exigées par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité

Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité de l'implantation des stands, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance, ou carence en la matière.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 17 avril 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
- Le service de la Police Municipale de Pibrac,
- Monsieur le régisseur des droits de place,
- Les services techniques de la commune,
- L'association Pibrac Roller Skating

Fait à Pibrac le 28.03.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HUBERT



Acte rendu exécutoire après publication du : 28.03.2025